

tions vers une véritable réforme sociale qui donnera justice à toutes nos vaillantes mères de famille.

● (2130)

[Traduction]

M. Gordon Ritchie (Dauphin): Monsieur l'Orateur, ce bill qui vise à modifier le Régime de pensions du Canada nous fournit l'occasion de parler non seulement de ces amendements, mais de l'état des pensions au Canada, tant dans le secteur privé que public. Ce n'est pas un secret que l'état des régimes de pensions préoccupe beaucoup un grand nombre de Canadiens qui, au cours des 30 ou 40 dernières années, ont investi dans des certificats de placement, des polices d'assurance-vie, des compagnies de fiducie et ainsi de suite. Ils sont alarmés de voir l'inflation manger leurs contributions. Dans le dernier budget, l'impôt projeté sur les polices d'assurance-vie reviendrait pratiquement à une confiscation par la voie du régime fiscal de ce qui a été des épargnes sur les pensions gagnées il y a longtemps. Il est devenu de plus en plus évident avec le temps que les épargnes dans les régimes de pension privés n'ont pratiquement aucune valeur dans bien des cas.

Ce bill renferme deux amendements principaux. Le premier a trait au partage des prestations du RPC gagnées au cours du mariage. Au divorce ou à l'annulation, le crédit total de pensions serait divisé également, indépendamment des cotisations versées par le mari et la femme. Les conjoints qui n'ont jamais travaillé en dehors de la maison ainsi que ceux qui n'ont cotisé que pendant une courte période pourraient partager les crédits de pension découlant des cotisations au RPC versées par le mari ou la femme. Si je comprends bien, la demande de l'un ou l'autre dans les trois années suivant la dissolution du mariage entraînerait le partage. Il faudrait que le mariage soit dissout pour qu'ils puissent obtenir leur part après trois ans, mais il faudrait qu'ils aient été mariés pendant trois années consécutives avant la dissolution. Ce serait la situation si l'amendement était adopté. Cet aspect des pensions semble rallier l'appui de toutes les provinces ainsi que du Conseil consultatif sur la situation de la femme. Il en a été beaucoup question à la conférence des ministres fédéral-provinciaux des 1 et 2 juin 1976. Il reconnaît l'état de la femme qui reste à la maison.

On proposait que les crédits de pension gagnés par les conjoints au cours du mariage soient divisés de façon égale entre les conjoints à la dissolution du mariage. Cela assurerait une certaine sécurité financière au conjoint qui est resté à la maison puisqu'elle serait immédiatement protégée contre l'invalidité et recevrait aussi des prestations pour l'aider à élever ses enfants, si l'autre parent venait à mourir. En outre, elle toucherait certaines prestations de retraite aux termes du RPC.

Aux termes de la présente mesure, c'est comme si les deux conjoints avaient contribué également à la succession. Je pense que l'on pourrait constater que le partage des crédits n'affecterait qu'un nombre assez restreint de cotisants. Le projet de loi donnerait lieu à toute une série d'exceptions. Ces exceptions compliqueraient davantage le Régime puisqu'elles modifieraient rétroactivement les crédits accumulés. Il arriverait que des personnes profiteraient selon les circonstances des crédits de pensions partagés et non partagés. Le partage des crédits de pensions affecterait davantage les familles où il n'y a qu'un seul revenu. La prestation de retraite du RPC serait payable

Régime de pensions du Canada

en deux étapes, selon l'âge du salarié et le conjoint inactif, réduisant ainsi la valeur des prestations du salarié. Les prestations d'invalidité augmenteraient également au décès ou au moment où se produirait l'invalidité du conjoint inactif. Cependant, dans les cas où les deux conjoints disposent d'un revenu, le partage de la pension n'aurait pas de telles conséquences.

D'autres problèmes peuvent se poser. Si l'un des conjoints bénéficie d'une pension de retraite ou d'invalidité, le partage rétroactif réduirait les prestations des bénéficiaires. Il pourrait aussi y avoir contradiction puisque l'on prévoit qu'une personne ne peut être à la fois bénéficiaire et cotisant à une caisse de retraite ou d'invalidité. Il faudrait examiner comment cette disposition affectera la pension d'invalidité. Il y a aussi la situation des familles à faible revenu. Est-ce que le partage rétroactif entraînera une diminution de la protection prévue puisque, après le partage, la prestation de chacun des conjoints pourrait être inférieure à l'exemption de base du Régime pour une année. La rétroactivité pourrait donc obliger à établir des calculs complexes puisque ceux-ci pourraient porter sur de longues périodes. Que penser également des régimes de pensions privés qui vont de pair avec le RPC et la sécurité de la vieillesse?

Est-ce que l'on restreint la définition de la dissolution du mariage aux mariages légalement rompus, ce qui exclut ceux qui ont quitté le foyer, sont séparés ou vivent en union libre. Puisque le divorce est plus souvent l'apanage des biens nantis, cette situation aggraverait les problèmes du groupe à faible revenu. En outre, comment l'administration du RPC sera-t-elle informée de la rupture du mariage? Voilà quelques-uns des problèmes que nous devons débattre avant d'adopter la mesure.

Le deuxième amendement d'importance concerne ceux qui délaissent un emploi pour élever des jeunes enfants. Les dispositions du bill tendent à les protéger contre la diminution de leurs prestations durant la période où le revenu est faible ou nul au cours des années où grandissent les enfants. Les cotisants pourront s'absenter d'un emploi pendant certaines périodes, au moment où ils élèvent leurs enfants, et l'on pourra inclure ces années au moment de faire le calcul du gain moyen pour les fins des prestations. Puisque cette disposition s'appliquerait à partir du 1^{er} janvier 1966, la portée théorique en est très grande.

● (2140)

A cause de cette disposition à l'égard de ceux qui cessent de cotiser au régime pendant un certain temps, il faut se demander si le Régime de pensions du Canada est davantage une caisse d'assurance qu'une caisse de bien-être social. De fait, les dispositions concernant l'éducation des enfants et les cotisations au Régime de pensions du Canada insistent sur les aspects d'aide sociale du régime. Le Régime de pensions du Canada tient-il compte de ceux qui doivent cesser de cotiser à cause d'une maladie ou d'une autre raison du même genre? Quand le régime a été adopté, il devait servir d'assurance de base et cette modification ne se conforme pas au principe d'origine du régime. Au départ, le régime était contributif et se fondait sur le nombre d'années de travail. Le régime ne peut pas se fonder sur les gains dans le cas des femmes au foyer. Il peut être relativement difficile de reconnaître le travail des